

## Délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2024

Nombre de Conseiller·ères  
en exercice : 23  
Présent·es : 20  
Votant·es : 22  
Procurations : 3  
Délibération rendue exécutoire  
le : 13/11/2024  
Convocation du Conseil Municipal  
en date du : 07/11/2024  
Affichage en date du : 07/11/2024  
Réception en préfecture en date du :

L'an deux mille vingt quatre  
Le douze novembre

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipale en exercice sont présents, à l'exception de Justine LE NY ayant donné procuration à Christophe JAGU, de Réjane BOSCHER ayant donné procuration à Daniel CORNEE et de Jacques SIBERIL ayant donné procuration à Nolwenn BURLOT.

Publication en date du :

17/11/2024

Secrétaire de séance : Stellane BRETON-ANJOT

---

### DB\_2024-11-12-01 Délégations au Maire prévues à l'article L2122-22 CGCT

Rapporteuse : Mme Julie CLOAREC

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,  
Vu la délibération 2022-01-26 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,  
Vu l'avis des commission communales du 06 novembre 2024,*

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune le Code général des collectivités locales prévoit plusieurs délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au représentant de l'exécutif local pour faciliter le fonctionnement de la collectivité.

Ainsi, il est opportun que le Maire puisse déposer sans attendre la convocation du Conseil Municipal une déclaration préalable de travaux ou une demande d'autorisation d'urbanisme relative au patrimoine communal.

En l'occurrence, une déclaration préalable est à déposer pour l'installation d'un abri de jardin sur un terrain communal. Le Maire et son Adjoint aux demandes d'autorisation droits du sol sont pour le moment contraints d'attendre la réunion du Conseil.

Par ailleurs, la délégation relative à la passation des marchés publics telle que rédigée en janvier 2022 fait peser un risque juridique en fixant un plafond sans référence aux procédures alors même que le code de la commande publique prévoit des procédures particulières. En effet, des seuils avec montants existent, notamment pour faire appel à des commissions marchés publics et au vote par l'Assemblée. Il est souhaitable de respecter la rédaction initiale de l'article de la loi au besoin en ajoutant un plancher en matière de procédure adaptée à partir duquel une commission marchés est systématiquement réunie pour avis.

Dans un autre domaine, la délégation relative à la demande de subvention à un organisme telle que rédigée en janvier 2022 demande à être précisée afin que le Maire puisse déposer sans attendre les demandes de financement dès lors qu'il s'agit d'une opération dont les membres du Conseil ont connaissance, notamment à travers le vote des crédits budgétaires.

Dès lors, il est proposé de faire application de l'article L.2122-22 en donnant délégation au Maire :

- selon le 4° de l'article cité, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Concernant les marchés en procédure adaptée, le Maire s'obligera à réunir systématiquement pour avis une commission marchés en procédure adaptée dès lors que le besoin du marché est estimé supérieur au seuil plancher rendant obligatoire une publicité adaptée du marché (le seuil plancher est actuellement de 40 000 € h.t.)

- selon le 26° de l'article cité, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que les crédits relatifs au projet sont inscrits au budget.
- selon le 27° de l'article cité, afin de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que les crédits relatifs à cette opération sont prévus au budget.

De modifier la délibération du 26 janvier 2022 relative à l'article L.2122-22 également en décidant :

Pour toutes les délégations données au Maire prévues à l'article L.2122-22, ces délégations sont données pour la durée du mandat. Elles peuvent être confiées par le Maire à son·sa représentant·e pour être exercées en son absence ou en cas d'empêchement. La désignation du·de la représentant·e correspond à la Maire adjointe puis à l'arrêté municipal de délégation de signature alloué par le Maire dans le domaine ou à défaut le Directeur général des services. Le Maire est également autorisé à déléguer sa signature au sens de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales notamment pour la matière énoncée au 4° de l'article L.2122-22 relative à la commande publique.

**Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votant.es, M. Le Maire ayant décidé de ne pas prendre part au vote :**

- **D'adopter les propositions et la modification en ce sens de la délibération du 26 janvier 2022 ;**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,

Le 15/11/2024

Le Maire,

Guillaume ROBIC

